



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

PREAMBULE

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe de la redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

Vu les articles L 2224-13, L 2224-14 et L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 32-12-2021 du 27 décembre 2021 instaurant l'application au 1^{er} mai 2022 de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets professionnels ;

Vu la délibération n° 05-04-2022 du 11 avril 2022 sur le vote des tarifs de la redevance spéciale d'enlèvement des déchets professionnels ;

Vu la délibération n° 24-12-2023 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs de la redevance spéciale pour 2024 ;

La Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru, que l'on nommera ci-après CCNCO, exerce la compétence relative à la collecte des déchets,

La gestion des déchèteries a été transférée au SYVADEC,

La CCNCO finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilés, par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Cette redevance est facturée en fonction de la nature des établissements concernés,

La CCNCO est libre de fixer les limites des obligations légales qu'elle assurera dans le cadre du service public. L'intégration ou le maintien d'un établissement commercial, industriel ou administratif dans les tournées de collecte, ne doit pas impliquer de sujétions techniques particulières.



1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale.
Il définit :

- Les obligations que la CCNCO et les producteurs de déchets assimilés doivent respecter,
- Les conditions et modalités d'exécution de l'élimination des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, produits et présentés aux collectes par les redevables.

2 MODALITES D'ACCES AU SERVICE

2.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCNCO s'engage à :

- collecter les déchets des établissements redevables de la Redevance Spéciale conformément aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, en fonction des dispositions visées aux articles 3 et 5 de ce règlement,
- assurer le traitement des déchets pris en charge conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation Article L 541-1 du Code de l'Environnement,
- fournir des conteneurs normalisés, après analyse des besoins évalués par ses services et des contraintes spécifiques de collecte.

2.2 OBLIGATIONS DES REDEVABLES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Chaque redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement ;
- Fournir dans les meilleurs délais, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, (changement de raison sociale, nouvelle adresse de facturation, etc.) ;
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'Article 6 ;
- Prévenir la CCNCO dans les meilleurs délais par courrier ou mail, de tout changement pouvant intervenir et étant susceptible d'influer sur la facturation de la Redevance Spéciale.



2.3 AMENAGEMENT PARTICULIER DU SERVICE

La CCNCO est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets, dans un souci d'amélioration des tournées de collectes, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires de collecte.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service, toute interruption provisoire de ce service, pour des raisons involontaires à la collectivité (intempéries, mouvements sociaux, etc.), n'ouvre droit à aucune indemnité compensatrice, ni à aucune réduction du montant de la Redevance Spéciale en faveur du redevable.

3 NATURE DES DECHETS ACCEPTES

3.1 DECHETS ADMIS AUX COLLECTES

La CCNCO peut prendre en charge les déchets non ménagers, sous certaines conditions :

- Les déchets doivent être assimilables aux déchets d'un ménage ;
- Ils doivent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, conformément au règlement de collecte adopté.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles, sont les déchets courants des commerces, artisans, entreprises et autres professionnels présentés dans les différents bacs normalisés (OMR, EMR, JOURNAUX/PAPIERS, CARTONS, BIODECHETS) de la collectivité (bacs individuels, points de regroupement, points d'apport volontaire).

NB : les déchets d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ne doivent pas être déposés en vrac dans les conteneurs, mais doivent l'être dans des sacs poubelles.

3.2 DECHETS NON ADMIS AUX COLLECTES

D'une manière générale les déchets présentés aux collectes du service public ne doivent pas contenir de produit ou d'objet susceptible d'exploser, de s'enflammer ou d'enflammer les autres déchets, ou de blesser le public ou les agents chargés de la collecte, de détériorer les conteneurs, ou bien de constituer un danger lors de leur collecte ou de leur traitement.

Quelques exemples de déchets non admis aux ordures ménagères :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes : peintures, vernis, colles, solvants, acides ;
- Les produits phytosanitaires : pesticides, désherbants, engrais, plastiques agricoles ;
- Les déchets d'activités de soins ;
- Les objets piquants ou coupants ;
- Les boues et matières de vidange ;
- Les gravats ;
- Les huiles de vidange ou végétales ;



- Les encombrants ;
- Les pièces mécaniques ;
- Les métaux ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets verts ;
- Les bouteilles de gaz, extincteurs, fusées de détresse, explosifs ;
- Les pneus.

Cette liste est non exhaustive, la CCNCO se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur présenté à la collecte, dès lors que son contenu ne lui semble pas conforme.

Ces déchets non admis lors des tournées de collecte, doivent être apportés dans les déchetteries du territoire de la CCNCO (confère règlement du réseau de déchetteries) ou à des organismes agréés.

3.3 COLLECTES SPECIFIQUES

Par ailleurs, certaines collectes spécifiques (biodéchets) instaurées à l'initiative de la CCNCO, bien que n'étant pas directement facturées aux usagers, sont intégrées dans le coût de la Redevance Spéciale. Les bénéficiaires de ce service doivent respecter les consignes de collectes spécifiques.

4 ETABLISSEMENTS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

- Toutes les personnes morales de droit public et les personnes physiques ou morales de droit privé, y compris les associations, ayant un numéro de SIRET, qui produisent des déchets assimilables aux ordures ménagères, collectés par le service public ou par un prestataire (DEFI par exemple), et remplissant les conditions définies dans le présent règlement ;
- Les particuliers loueurs de meublés touristiques ou de chambres d'hôtes non professionnels.

Les Etablissements non assujettis à la Redevance Spéciale

Les Etablissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination complète (ordures résiduelles, matériaux) de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas le producteur fera appel à une collecte privée d'enlèvement et de traitement de leurs déchets et devra fournir obligatoirement les justificatifs à la CCNCO (contrats et factures à jour).

5 PRESENTATION DES DECHETS

5.1 DOTATION, REPARATION ET REMPLACEMENT DES CONTENEURS

Les déchets à collecter sont à présenter dans les conteneurs normalisés mis à disposition de tous les usagers par la CCNCO.

La CCNCO définit leur localisation et assure leur réparation ainsi que leur maintien en bon état, voire le remplacement du conteneur notamment s'il présente un risque pour les agents de collecte.

5.2 PRESENTATION DES CONTENEURS

Les conteneurs sont disposés en un lieu défini par la CCNCO.

L'usager doit respecter les horaires de collecte définis par la CCNCO.

Aucune surcharge volumique n'est autorisée, la collecte devant pouvoir se faire sans endommager le conteneur ni le matériel de collecte. Les conteneurs présentant des déchets non conformes ne seront pas collectés.

Les déchets doivent être déposés dans des conteneurs, tout déchet présenté en vrac sera laissé sur place.

Les redevables bénéficiant du service de collecte du verre en porte à porte doivent respecter les consignes de collecte propres à ce flux.

De même les cartons présentés à la tournée de collecte doivent être préalablement pliés et dépourvus de tout contenu (films plastiques, déchets).

6 MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DE LA REDEVANCE SPECIALE

Cf. tarifs votés dans la délibération du 22 décembre 2025.

7 RE COURS ET LITIGE

Tout litige émanant de l'exécution du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Bastia est seul compétent.



8 AFFICHAGE ET APPLICATION

8.1 AFFICHAGE

Le présent règlement est consultable sur le site internet <https://www.ccnebbiuconcadoru.com/>

La CCNCO se réserve le droit de le modifier à tout moment.

8.2 APPLICATION

Le Président de la CCNCO est chargé de l'exécution du présent règlement.

Renseignements :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU
Bâtiment administratif – BP 32
20217 SAINT-FLORENT

Tél : 04.95.36.07.69
Courriel : ccnebbiuconcadoru@orange.fr

Saint-Florent, le 22 décembre 2025